



En cas d'incapacité

Tout ce qu'il faut savoir
sur vos garanties et prestations

Sommaire

03



Définition
et cotisation

05



Conditions d'attribution
et démarches

04



Vos droits

06

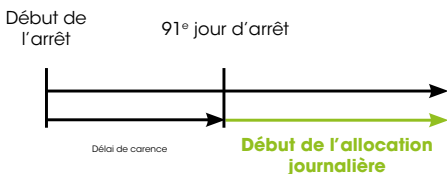


Vos justificatifs

Qu'est-ce que l'incapacité à la CAPRIMKO ?

L'incapacité de travail désigne l'état d'un auxiliaire médical empêché temporairement ou durablement, totalement ou partiellement, d'exercer sa profession pour cause de maladie ou d'accident.

L'allocation journalière d'inaptitude peut être accordée **après un délai de carence de 90 jours d'arrêt total de travail.**



L'allocation est donc versée à partir du 91^e jour d'incapacité professionnelle.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, l'arrêt peut être ou non consécutif.

La cotisation

Obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein du régime de base*, elle devient facultative ensuite jusqu'à l'âge de 70 ans, âge à partir duquel les garanties prennent fin.

En 2023, la cotisation est de 862 €. Elle vous protège au titre de la maladie, l'invalidité et du décès.

* de 65 à 67 ans en fonction de votre année de naissance.

Vos droits

Voire situation :	Vous avez le droit à :	Vos conditions particulières :	Les montants bruts
En cas d'arrêt total d'activité	Allocation journalière d'inaptitude totale Pendant 3 ans : à partir du 91 ^e jour jusqu'au dernier jour de la 3 ^e année d'incapacité	Allocation journalière en cas d'incapacité professionnelle totale et temporaire d'exercice de la profession	55,44 €/jour
En cas de reprise d'activité à des fins thérapeutiques	Allocation journalière d'inaptitude totale 9 mois maximum	Maintien de l'allocation journalière totale à titre exceptionnel sous réserve de l'accord du Médecin Conseil	55,44 €/jour
Majorations possibles avec les allocations journalières totales		10,08 €/jour (pour le conjoint à charge) 16,63 €/jour (pour chaque descendant à charge) 20,16 €/jour (pour tierce personne)	
En cas de reprise d'une activité partielle	Allocation journalière d'inaptitude partielle Après 1 an d'allocation journalière totale, possibilité de versement d'une allocation partielle pendant 2 ans en cas de reprise d'activité partielle	Incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66 % entraînant une réduction des deux tiers de l'activité et si les revenus professionnels sont inférieurs à un plafond fixé par le Conseil d'administration et calculé personnellement	27,72 €/jour

* Les majorations pour conjoint à charge et pour tierce personne ne sont pas cumulables.

En cas de rechute :

Sur avis du Médecin-Conseil reconnaissant le lien médical entre les différents arrêts, et dans un délai d'un an à compter de la date de reprise d'activité, le versement de l'allocation journalière d'inaptitude est repris après une période de franchise de 15 jours d'inactivité.

Conditions d'attribution et démarches

Les conditions d'attribution

Pour bénéficier de vos allocations journalières, **vous devez** :

- Adresser votre dossier médical **dans les six mois au plus tard à compter de votre cessation d'activité** ou en cas d'incapacité discontinue et médicalement liée, dans les six mois à compter du **premier jour de l'arrêt de travail indemnisable** (celui dans lequel intervient le 91^e jour d'arrêt).
- **Être à jour de l'ensemble des cotisations dues**, des majorations de retard et frais de justice éventuels.

Dans le cas contraire, les indemnités journalières ne pourront vous être attribuées qu'à partir du 1^{er} jour du mois suivant le règlement de la totalité des sommes dues et sous réserve que vous soyez toujours en arrêt de travail à ce moment-là.

Par votre Espace Personnel :

Pour simplifier vos démarches, **vous pouvez envoyer vos documents médicaux et tous les documents justificatifs mentionnés ci-après via votre Espace Personnel sécurisé**. Plus simple et plus pratique, ces documents sont directement intégrés dans votre dossier et traités par nos services.

Accueil / Nous écrire

Nous écrire

J'exerce Ma prévoyance Je prépare ma retraite Je suis retraité Je suis ayant-droit Le Fonds d'Action Sociale

Maladie, Invalidité

Choisir un motif

Choisir un motif

Transmettre un arrêt de travail initial

Transmettre une prolongation d'arrêt de travail ou un certificat médical détaillé

Demander une majoration (enfants/conjoint/terce personne)

Autres demandes

Joindre

0/500

Envoyer

Par courrier (dûment affranchi) :
3 avenue du Centre - CS 60035
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES

Vos démarches

Votre situation	Documents à fournir	Délai
<p>En cas d'arrêt de travail continu et > à 90 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> □ Adresser la déclaration d'arrêt de travail, et accompagnée d'un certificat médical du médecin indiquant la nature des affections, la date de début de l'arrêt et sa durée prévisible □ Adresser les arrêts de travail successifs □ Joindre, éventuellement, les comptes rendus post-opératoires, le rapport des spécialistes, les résultats d'analyses, la nature du traitement suivi, etc □ Joindre la déclaration de cessation d'activité suite à un arrêt de travail, disponible ici □ Un RIB 	<p>Impérativement dans un délai de six mois sous peine de forclusion*</p>
<p>En cas d'arrêts de travail discontinus et liés à la même pathologie > à 90 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> □ Vos différents arrêts □ Un certificat détaillé avec la pathologie et mentionnant le lien médical entre vos différents arrêts □ Les déclarations de cessation d'activité suite à un arrêt de travail, disponibles ici □ un RIB 	

Il existe des majorations pour personnes à charge fiscalement. Les documents demandés sont détaillés ci-après.

* Si ce délai n'est pas respecté, l'affilié ne peut plus prétendre à ses allocations journalières en conformité avec les statuts du RID (disponibles sur www.carpimko.com, rubrique « Nos publications ».)

Vos démarches

En cas de majoration pour personnes à charge :

Votre situation		Documents à fournir
Votre conjoint a des ressources personnelles brutes inférieures au SMIC annuel brut :		<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour <input type="checkbox"/> Photocopie de la dernière déclaration de revenus établie (modèle 2042) <input type="checkbox"/> Documents adressés par la Caisse, complétés et signés.
Si vous avez des descendants à charge fiscale :	Documents généraux	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie de votre dernière déclaration de revenus établie (modèle 2042)
	En plus des documents ci-dessus : • Si votre enfant est âgé de 18 à 25 ans, étudiant à charge fiscale :	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Certificat de scolarité de l'année en cours <input type="checkbox"/> Photocopie de la dernière déclaration de revenus établie (modèle 2042) du foyer fiscal auquel l'enfant est rattaché <input type="checkbox"/> Le cas échéant, photocopie de la déclaration de revenus de l'enfant (modèle 2042) <input type="checkbox"/> La demande de majoration pour enfant majeur disponible ici
	• Si votre enfant est atteint d'un handicap permanent :	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Photocopie de la dernière déclaration de revenus établie (modèle 2042) du foyer fiscal auquel l'enfant est rattaché <input type="checkbox"/> Le cas échéant, photocopie de la déclaration de revenus de l'enfant (modèle 2042) <input type="checkbox"/> Photocopie de la carte mobilité inclusion mention invalidité <input type="checkbox"/> Photocopie de la notification de l'AAH <input type="checkbox"/> Attestation sur l'honneur à nous retourner complétée et signée (Elle sera adressée par la CARPIMKO après réception des pièces justificatives)



Nous contacter :

Par votre Espace Personnel : www.carpimko.com

Par courrier (dûment affranchi), en mentionnant votre numéro de dossier :

3 avenue du Centre - CS 60035
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES

Par téléphone : (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h45)
01 30 48 10 00

Le service Maladie, Invalidité, Décès : Tapez 3

Plus de renseignements sur :

www.carpimko.com